

Nomination du Chargé de mission « UA et langues créoles »

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'Education, notamment son article L 712-2 ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 5 décembre 2024, notamment son article 7 ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;
- Vu la délibération n° 2025-62 du conseil d'administration du 3 juillet 2025 approuvant la charge de mission « UA et langues créoles » ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Max BELAISE, maître de conférences, est nommé en qualité de Chargé de mission « UA et langues créoles » à l'université des Antilles.

Article 2

Dans le cadre de sa lettre de mission, il aura pour objectif de rendre plus visibles les langues et cultures régionales des Antilles et de positionner l'UA comme un acteur clé de la promotion des langues créoles. Il embrassera également la mission de coordination de toutes les actions et initiatives liées à la promotion des langues et cultures créoles au sein de l'université et de nos sociétés insulaires et archipéliques ; et il s'attachera à proposer des actions de mise en lien avec les autres langues régionales (le corse, le gascon, l'alsacien, etc.)

Article 3

La mission de Monsieur Max BELAISE prend effet à compter du 4 juillet 2025 et jusqu'à la fin du mandat du Président. Toutefois, la mission pourra prendre fin sur la demande de l'intéressé ou celle du Président.

Article 4

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai aux recteurs des régions académiques de la Guadeloupe et de la Martinique. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement.

Article 5

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 4 juillet 2025

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

.../...

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R.421.1 et suivants du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, le dit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois ; Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

